

Statuts de  
Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques et de l'Informatique de  
Reims  
IREMI de Reims

**Article 1 :**

L'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques et de l'Informatique (IREMI) est un service commun de l'université de Reims Champagne Ardenne.

**Article 2 :**

L'IREMI a pour missions :

- de promouvoir la recherche en matière d'enseignement des mathématiques ainsi que des sciences du numérique (informatique, automatique) à tous les niveaux (du primaire au supérieur),
- de participer aux expérimentations concernant l'enseignement des mathématiques ainsi que des sciences du numérique (informatique, automatique) à tous les niveaux (du primaire au supérieur),
- de contribuer à la formation continue en mathématiques ainsi qu'en sciences du numérique (informatique, automatique) des enseignants,
- d'aider à la formation initiale en mathématiques ainsi qu'en sciences du numérique (informatique, automatique) des enseignants,
- d'assurer la production, la publication, la diffusion de documents et de logiciels utiles pour l'accomplissement des missions précédentes,
- d'être un centre de rencontre, d'échanges et de documentation ouvert aux enseignants intéressés par l'enseignement des mathématiques et des sciences du numérique (informatique, automatique),
- de contribuer aux activités nationales et internationales du réseau des I.R.E.M (IREM, IREMI, IREMS),
- d'organiser des activités culturelles dans le domaine mathématique et du numérique.

Les missions de l'IREMI font l'objet d'un examen périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs et Directrice d'IREM (A.D.I.R.E.M.) qui propose au Ministère de l'Éducation Nationale une répartition des moyens propres aux IREM.

**Article 3 :**

L'IREMI est dirigé par un conseil et dirigé par un directeur ou une directrice.

**Article 4 :**

Le conseil comprend 14 membres désignés pour 4 ans :

- Le directeur ou la directrice de l'IREMI,
- Le président ou la présidente de l'université ou son, sa représentant-e,

- Un membre de l'Inspection Pédagogique Régionale de Mathématiques de l'Académie de Reims,
- Un membre du Rectorat de l'Académie de Reims, représentant la DRANE (Direction de Région Académique du Numérique pour l'Éducation),
- Un membre de l'Inspection de l'Éducation Nationale de Maths-Sciences de l'Académie de Reims,
- Le-a responsable du département de mathématiques de l'UFR Sciences de l'URCA ou son représentant,
- Un-e représentant d'un des départements informatiques des composantes de l'université de REIMS,
- Le-a responsable du département de mathématiques de l'INSPÉ de l'Académie de Reims ou son représentant,
- Le président ou la présidente du comité régional de l'APMEP ou son, sa représentant-e,
- 2 enseignants de l'université proposés-es par le directeur de l'IREMI et élus-es par le conseil d'administration : un-e enseignant-e d'un groupe mathématique et un-e enseignant-e d'un groupe numérique
- 3 enseignants-es de l'enseignement secondaire proposés-es par le directeur ou la directrice de l'IREMI et élus-es par le conseil d'administration.

Le conseil peut inviter toute personne à titre consultatif.

#### **Article 5 : Fonctionnement du conseil**

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur ou de la directrice, ou à la demande d'un quart de ses membres.

#### **Article 6 : Attributions du conseil :**

Le conseil veille au bon fonctionnement de l'IREMI dans le cadre des missions définies à l'article 2 et notamment :

- d'établir le programme des activités de l'IREMI,
- d'approuver, la proposition de budget,
- de répartir les moyens dont il dispose selon les besoins des différents utilisateurs,
- d'examiner le rapport d'activités annuel établi par le directeur ou la directrice.

#### **Article 7 : direction**

La directrice ou le directeur de l'IREMI est nommé par la présidente ou le président de l'université parmi les enseignants ou enseignantes de mathématiques, d'informatique ou d'automatique de l'université Reims Champagne Ardenne après avis du conseil de l'IREMI, avis conforme de l'assemblée des directeurs et directrices d'IREM (ADIREM) et avis du conseil d'administration.

La directrice ou le directeur est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

## **Article 8 : Attributions de la direction :**

La directrice ou le directeur :

- représente l'IREMI et prépare les travaux du conseil dont il exécute les décisions,
- dirige le personnel mis à la disposition de l'IREMI,
- prend toutes dispositions pour mettre en œuvre le programme des activités de l'IREMI, conformément aux délibérations du conseil,
- présente chaque année un rapport sur l'activité de l'IREMI puis le transmet au président ou à la présidente de l'URCA et au président ou à la présidente de l'ADIREM
- prépare le projet de budget de l'IREMI (Article D714-81 du code l'éducation)

## **Article 9 : Moyens :**

Pour son fonctionnement, l'IREMI dispose notamment :

- des crédits et des moyens que lui affecte l'université,
- de ressources propres résultant de son activité,
- de crédits alloués par d'autres organismes pour des actions spécifiques entrant dans le cadre de sa mission,
- des locaux dont il a usage.

L'IREMI peut recevoir des ressources provenant de conventions passées par l'université.

L'IREMI peut également bénéficier de subventions dans le cadre de ses activités ainsi que de toutes ressources autorisées par la législation en vigueur.

## **Article 10 :**

Les statuts de l'IREMI sont adoptés par le conseil d'administration de l'université à la majorité de ses membres, après avis du conseil de l'IREMI. Il en est de même pour toute modification de ceux-ci.